

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par
M. Pauget
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « juridiction », la fin du premier alinéa de l'article L. 122-5 du code de la justice pénale des mineurs est ainsi rédigée : « peut ordonner que ce stage soit effectué aux frais des responsables légaux du mineur concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci d'efficiace de la réponse pénale et afin d'éviter le prononcé de stages qui pourraient s'avérer coûteux pour l'administration de la justice, cet amendement ouvre la possibilité de prononcer le paiement d'un stage effectué par un mineur aux frais du responsable légal de celui-ci.